



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)

CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2026 DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) D'ÎLE-DE-FRANCE

N° IDF - 2026 - 06 - 11 - 00007

En vertu des articles L.312-1 et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État. Ainsi, il est compétent pour la tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Les CADA sont une catégorie particulière des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L.312-1. Ils relèvent du 13° de l'article L.312-1 et de l'article L.348-1 et suivants code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L.521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

En application du CASF et notamment de ses L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les gestionnaires de CADA, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CADA en 2026.

En application de l'article R.314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CADA sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

I – ORIENTATIONS NATIONALES

L'arrêté NOR INTV2612916A du 13 mai 2026, publié au journal officiel du 17 mai 2026, fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CADA en 2026 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 21,91 € pour les CADA (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

En 2025, les premières demandes d'asile formulées en guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) se sont établies à 116 476, soit une baisse de 10.3% par rapport à l'année précédente. La baisse des premières demandes est due notamment aux baisses des demandes ukrainiennes, et de celles en provenance de l'Ouest africain en procédure normale et accélérée. Les principaux primo-demandeurs sont d'origine ukrainienne, congolaise et afghane.

À ces premières demandes s'ajoutent 35 189 réexamens, en hausse de plus de 23% par rapport à 2024. Les ressortissants principalement concernés par les réexamens sont les Haïtiens.

Au total, avec 151 665 demandes, les demandes d'asile sont en baisse de 3.7% en 2025. Il s'agit de la deuxième année consécutive de baisse observée depuis la crise du Covid en 2020, avec un retour aux niveaux enregistrés en 2022.

En 2026, le parc de places CADA connaît une forte croissance, en raison de la transformation de la première tranche des places HUDA en places CADA dans toutes les régions métropolitaines.

Les principales orientations ayant trait aux CADA visent à :

- garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État :

Les opérateurs gestionnaires des places d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines indisponibilités en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'Etat doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Un suivi spécifique de ce seuil continuera d'être réalisé par les services de l'État de manière à ramener le taux d'indisponibilité des places financées sous le seuil de 2.5%, conformément au décret n°2026-1 du 3 janvier 2026 relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les CADA.

Pour les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs, les places rendues indisponibles par des travaux de longue durée doivent être compensées par l'ouverture temporaire d'autres places sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de toutes les places autorisées par l'Etat constitue une inexécution partielle. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure malgré les alertes des services de l'Etat, une procédure de sanction financière sera engagée selon les modalités définies en annexe 1.

- réduire la présence indue dans le dispositif national d'accueil :

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale en présence indue dans le DNA a sensiblement augmenté en 2023 et 2024 en raison notamment de la réduction des délais de la procédure d'asile. Il est essentiel que la fluidité du parc d'hébergement continue d'accompagner l'accélération de la procédure, afin d'améliorer la capacité d'accueil des demandeurs en attente. L'objectif est d'atteindre les taux cibles fixés par le décret précité : 4% pour les BPI et 3% pour les déboutés. Il appartient à chaque opérateur de mobiliser les différents leviers à sa disposition.

S'agissant des personnes déboutées en présence indue, les opérateurs sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesures utiles¹. Le nombre de référés mesures utiles engagés continue de faire l'objet d'un suivi mensuel par département. L'effort doit être à la mesure du niveau d'occupation indue dans chaque territoire.

S'agissant des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) en présence indue, leur accompagnement vers le logement constituera, encore en 2026, une priorité. Les opérateurs doivent assurer à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle et garantir la mise à jour régulière des demandes de logements social et les labellisations SYPLO chaque fois qu'elles sont possibles. En complément, le « savoir habiter » doit faire l'objet d'un accompagnement à part entière à destination de ces BPI.

La poursuite des actions d'accompagnement des réfugiés vers le logement de la mission IRF du GIP HIS, dans tous les départements de la région Ile-de-France, devra également y contribuer. Des dispositions seront enfin prises pour accélérer l'ouverture des droits, qui freine encore trop souvent l'accès au logement.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, les opérateurs doivent accompagner l'autonomie des personnes, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré des propositions adaptées de logement, un référé « mesures utiles » pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement².

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, les services de l'État engageront une procédure contradictoire qui pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières (sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R.314-52 du CASF).

- assurer la première tranche de transformation des places HUDA en places CADA :

L'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA en 2026 a défini les modalités et le calendrier de cette démarche d'amélioration du cadre juridique et financier du parc d'hébergement des demandeurs d'asile.

En application du II. de l'article L.313-1-1 du CASF (alinéa 8), les projets de création, de transformation et d'extension des CADA mentionnés à l'article L.348-1 sont exonérés de la procédure d'appel à projets mentionnée au I de l'article L.313-1-1 du CASF. Ainsi, deux modalités peuvent être envisagées afin de transformer les places d'HUDA en places de CADA : les procédures de gré à gré et l'appel à projet simplifié.

La première tranche de transformation à réaliser en 2026 mobilisera prioritairement les procédures de gré à gré pour l'extension d'un CADA existant avec des places d'HUDA transformées ou la création d'un nouveau CADA par transformation d'un centre HUDA (en conservant le même nombre de places).

Les propositions de transformation seront formalisées sous forme d'un dossier constitué par les services déconcentrés départementaux à transmettre à la direction de l'asile via la plateforme

¹ Le « référé mesures utiles », procédure qui peut être engagée par l'opérateur ou par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 552-15 du CESEDA, permet d'enjoindre les personnes déboutées en présence indue de quitter les lieux.

² TA Bordeaux, n°2102486, 9 juin 2021

démarche numérique.

Ce dossier devra impérativement documenter les éléments suivants :

- Les indicateurs de performance des structures concernées, dont plus spécifiquement les principaux indicateurs de pilotage évalués en fonction du contexte local ;
- La viabilité financière du projet, qui s'appuiera, le cas échéant, sur les possibilités de mutualisation que pourrait permettre la transformation (par exemple, mutualisation de moyens humains, logistiques, ou de services entre structures)
- Une déclaration sur l'honneur de l'opérateur de la salubrité des locaux

Il pourra comprendre des éléments sur la participation de l'opérateur à la politique locale d'accueil des demandeurs d'asile.

II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

1) Les objectifs stratégiques de la région dans le champ de de l'asile sont les suivants :

- poursuivre la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile ;
- garantir une prise en charge de qualité ;
- renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences indues, en optimisant les taux d'occupation et en réduisant le nombre de places indisponibles ;
- mettre en œuvre la programmation régionale d'inspection et de contrôle et atteindre l'objectif d'inspection, en 2026, de 5% du parc du dispositif national d'accueil, soit au moins 12 structures ;
- poursuivre les démarches de contractualisation et assurer un suivi des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours.

2) Un parc de CADA en forte augmentation en 2026, du fait des transformations de places HUDA :

Au 1^{er} janvier 2026, l'Île-de-France comptait 42 CADA et 1 Centre de transit pour une capacité de 5 960 places autorisées.

24 HUDA ont été sélectionnés pour bénéficier de la transformation, en procédure de gré à gré, de leurs places subventionnées en places de CADA autorisées en raison de leurs indicateurs de pilotage satisfaisants et/ou en amélioration sensible et constante. Ces 24 HUDA sont répartis sur tous les départements de la région, gérés par dix opérateurs différents et représentent 38% du parc HUDA au 1^{er} janvier 2026.

Au 1^{er} septembre 2026, 2 972 places d'HUDA devraient devenir des places de CADA avec :

- 5 extensions de CADA pré existants, pour un total de 433 places ;
- 17 créations de CADA, pour un total de 2 539 places.

Le parc CADA d'Ile-de-France devrait donc compter, au 31 décembre 2026, 8 932 places réparties dans 59 CADA et 1 centre de transit.

La spécialisation de 41 places de CADA dédiées aux demandeuses d'asile victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (1 CADA de 20 places à Paris et 1 CADA de 21 places dans le Val-d'Oise) depuis 2019 a permis d'améliorer la prise en charge de ce public.

3) Les règles en matière d'ouverture et d'enregistrement des places dans le DN@-NG via « démarche numérique » :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action visant à optimiser les capacités du parc

d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), la DGEF a souhaité renforcer, à toutes les échelles, le suivi du processus de création de places. Ce suivi resserré a permis de constater une amélioration notable du nombre de places occupées dans le DNA depuis 2024.

En effet, suite au constat d'une hétérogénéité des pratiques en matière de déclaration d'ouverture de places et à des fins de fiabilisation des données, la DGEF a désormais établi qu'une "place ouverte" doit s'entendre comme une place en capacité effective d'accueillir le public orienté par l'OFII. La captation n'équivaut donc pas à une ouverture.

En Ile-de-France, l'ouverture et l'enregistrement des places dans le DN@-NG se font depuis 2023 via l'outil « mes démarches simplifiées », devenu « démarche numérique ». Cette procédure de déclaration des places concerne toutes les nouvelles créations ou reconstitutions de places d'hébergement du DN@-NG.

Concrètement, une fois que l'opérateur est en mesure d'ouvrir effectivement tout ou partie des places (places en capacité d'accueillir du public) du projet pour lequel il a été retenu, il complète le formulaire via démarche numérique, auquel doit obligatoirement être jointe la fiche de paramétrage, permettant l'enregistrement de la capacité sur le DN@-NG par l'OFII. Cette fiche de paramétrage est connue des opérateurs. La date d'enregistrement du formulaire fait foi, permettant ainsi aux services de l'Etat de s'y référer comme date de référence en matière de financement et à l'OFII d'effectuer l'enregistrement dans le DN@-NG.

4) Complétude du système d'information BHAsile :

L'Etat s'est doté, à compter de 2026, de l'outils de pilotage et de suivi du parc du DNA BHAsile. Toutes les informations utiles à la connaissance du parc, à son pilotage et à son financement sont recensées dans cet outil. Les gestionnaires de CADA doivent s'engager à contribuer, pour ce qui relève des informations qui les concernent, à la complétude de cet outil.

5) Accompagnement par le GIP HIS

Depuis 2018, le GIP HIS accompagne des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans les structures du dispositif national d'accueil (DNA) vers des solutions de logement adaptées à leur situation. La mission intégration des réfugiés franciliens (IRF) du GIP HIS est reconduite en 2026, selon le périmètre revu en 2025 compte tenu de la baisse de l'enveloppe dédiée. L'intervention de la mission IRF se fera donc en 2026 dans une logique d'intervention ciblée auprès d'un nombre limité de structures, pour des missions courtes de six mois. Les équipes sociales des structures prendront le relais de l'accompagnement à la fin de la période d'intervention.

6) Application des pénalités financières pour non-respect de l'obligation de moyens en matière de réduction des taux de présence induite des personnes déboutées et BPI :

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation induite (4% pour les BPI et 3% pour les déboutés), les services de l'État des UD DRIHL et DDETS engageront une procédure contradictoire qui pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières, selon les modalités définies en annexe 2, sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du code l'action sociale et des familles.

7) Déploiement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) :

L'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés préconise le déploiement des CPOM.

En Ile-de-France, trois types de CPOM ont été définis : CPOM régionaux pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 3 départements ou plus ; CPOM interdépartementaux pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 2 départements ; CPOM départementaux pour les opérateurs dont le ou les établissements sont implantés dans 1 seul département.

En 2026, 3 CPOM régionaux sont en cours (Adoma, Cité caritas et Groupe SOS) et les négociations de 3 autres se poursuivent (FTDA) ou se finalisent (Coallia et Aurore). Deux CPOM interdépartementaux (Fondation Armée du salut et Centre d'action social protestant) et deux CPOM départementaux (Fondation COS Alexandre Glasberg et Le Rocheton) sont en cours.

III- L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CADA EN ÎLE-DE-FRANCE

L'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA a été publié au Journal officiel du 17 mai 2026.

Pour mener à bien cette nouvelle campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- d'appuyer les unités départementales de la Drihl (UD DRIHL) et les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) en produisant des modèles de documents, un calendrier et une procédure ;
- de produire, valider et signer les documents de la campagne (rapports CA, courrier du 48^{ème} jour, décisions d'autorisation budgétaire et arrêtés de tarification) au fil de l'eau, afin d'assurer le respect du cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception, l'opérateur devant confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les DDETS situées en grande couronne et les UD DRIHL situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

• Propositions budgétaires et budget exécutoire :

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R.314-38 du CASF). Conformément à ces dispositions, les nouveaux CADA ou extensions de CADA issus de transformations de places HUDA feront l'objet d'une tarification d'office en 2026.

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R.314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R.314-18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007, par l'arrêté du 5 septembre 2013 puis par l'arrêté du 15 décembre 2020.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CADA (articles R.314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :
tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

75 : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77 : ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr

78 : ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr

91 : ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr

92 : budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

93 : bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94 : shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

95 : ddcs-php@val-doise.gouv.fr

- **Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire :**

Les différents envois liés à la campagne tarifaire seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiquée par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai de 8 jours pour répondre aux propositions budgétaires de l'autorité de tarification débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE

1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif déterminé conformément au cahier des charges défini par l'arrêté du 26 mars 2026. Le taux d'encadrement garanti par le centre d'accueil est de 1 équivalent temps plein (ETP) pour un maximum de 25 personnes accueillies. Ce taux constitue un seuil et non une cible. Les CADA bénéficiant d'un taux d'encadrement plus favorable, correspondant aux exigences du cahier des charges précédent (arrêté du 19 juin 2019), doivent maintenir ce taux d'encadrement.

- Participation aux frais de prise en charge

En application des articles L.348-2 II du code de l'action sociale et des familles (CASF) et R.744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L.262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Le montant de cette participation financière tient compte des conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Le montant de cette participation est fixé par l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

La participation financière est acquittée mensuellement. Son montant est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien en pourcentage des revenus tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2023	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple	25 % des ressources	15 % des ressources
Personne isolée avec enfant(s) et famille avec au moins 3 personnes	20 % des ressources	10 % des ressources

Par dérogation à l'alinéa précédent, le préfet de département peut moduler, dans la limite de cinq points de pourcentage, le barème applicable pour chaque établissement pour tenir compte des conditions particulières offertes par ledit établissement, notamment la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

La participation financière des personnes hébergées est majorée de dix points en cas de présence indue. Par décision motivée, le directeur de l'établissement hébergeant une personne en présence indue peut l'exempter de cette majoration.

2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R.314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R.314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R.314-17 du CASF est atteint.

L'article R.314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif

immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L.612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R.314-20 ». Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D.612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Un taux de frais de siège est appliqué à chaque opérateur disposant de cette autorisation. Toute autre dépense ne relevant pas des frais de siège (frais de direction régionale, etc) sera systématiquement rejetée.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...).

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R.314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R.314-53 du CASF).

Le contexte actuel conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants auquel le résultat est affecté (cf. article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation des déficits.

Les organismes gestionnaires doivent, lorsque l'établissement est déficitaire, préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2026

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France :

L'arrêté du 13 mai 2026 publié au journal officiel du 17 mai 2026 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France à 65 451 551 € qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 5 880 places autorisées au 31 décembre 2025 au coût de référence de 21,91 € par jour et par place, intégrant l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conformément à la circulaire de programmation budgétaire du 13 novembre 2024 ;
- Financement des 80 places du centre de transit au coût de référence de 39,46 € par jour et par place ;
- Financement en année pleine de la majoration de 13 € des 41 places dédiées aux femmes

- Financement pour 122 jours des 1 972 places CADA issues de la transformation de places HUDA aux coûts de référence de 27.56 € (1 277 places), 26.21 € (40 places) et 20.21 € (157 places) par jour et par place.

La dotation régionale limitative constitue un plafond.

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CADA sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable....

La détermination d'un coût cible national à 21,91 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts engagés montrent une moindre dispersion des coûts. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2026.

Les dotations globales de financement des CADA allouées en 2026 tiennent compte :

- des propositions budgétaires de l'opérateur ;
- des particularités départementales et de chaque CADA ;
- des éventuelles insuffisances ou, à l'inverse, surplus des enveloppes départementales ;
- du nombre de places par département ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;
- des reports à nouveau éventuels de résultats 2024.

La tarification 2026 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises en amont de la publication des DRL. Le Ségur pour tous est pris en compte dans cette campagne tarifaire et ne fera pas l'objet d'un financement distinct.

Fait à Paris, le 11/06/2026

Pour la Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**

SIGNE

Laurent BRESSON

Procédure de sanction financière en raison du nombre de places indisponibles

L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'organisme gestionnaire et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'organisme gestionnaire de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'organisme gestionnaire sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'organisme gestionnaire encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'organisme gestionnaire du montant de la pénalité financière envisagée. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire.

ANNEXE 2 :

Procédure de pénalités financières en raison du non-respect des taux de présences indues des personnes déboutées et/ou BPI

L'OFII informe le préfet de département du taux de présence indue élevé du parc d'hébergement de l'organisme gestionnaire et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'organisme gestionnaire de ne pas dépasser les taux de 4 % de présence indue pour les BPI et de 3 % pour le débouté prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures entreprises et/ou à venir pour faire diminuer et respecter le taux de présence indue.

Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'organisme gestionnaire sur les mesures envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'organisme gestionnaire encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire.

L'administration informe l'organisme gestionnaire du montant de la pénalité financière envisagée. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant définitif des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire.